

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 490-1-2023

Règlement modifiant le règlement numéro
490-2022 relatif à la fermeture des fossés
municipaux

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 490-2022 relatif à la fermeture des fossés le 14 septembre 2022;

ATTENDU la pertinence d'ajouter au règlement les articles relatifs aux dispositions légales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance ordinaire du 9 mai 2023:

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par _____;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE _____ a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance du 9 mai 2023;

Il est proposé par xxx

Appuyé par xxx

Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de :

Règlement numéro 490-1-2023 modifiant le règlement numéro 490-2022 relatif à la fermeture des fossés municipaux

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 490-2022 est modifié par l'ajout, suite à l'article 4 « Normes de construction » de l'article suivant :

« ARTICLE 5 INFRACTION ET RECOURS

5.1 Infraction

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- *Si le contrevenant est une personne physique, au moins 200\$ pour la première infraction, au moins 300\$ pour la deuxième infraction et de 500\$ pour toute infraction subséquente se produisant au cours de la même année ;*

- *Si le contrevenant est une personne morale, au moins 400\$ pour la première infraction, au moins 800\$ pour la deuxième infraction et 1 200\$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année.*

5.2 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité d'un montant de 200\$ pour une personne physique et d'un montant de 400\$ pour une personne morale édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

5.3 Recours

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement et notamment, peut faire exécuter les travaux correctifs aux frais du propriétaire. »

ARTICLE 2

Les articles 5 et 6 du règlement numéro 490-2022 sont remplacés par les articles suivants :

« ARTICLE 6 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge toute disposition et tout règlement incompatible aux dispositions contenues au présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE DU CONSEIL DU xxxxxx 2023**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Bernard Daoust
Maire

Jimmy Poulin
Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 9 mai 2023
Adoption du règlement : xxx
Entrée en vigueur : xxxx